



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

aide juridictionnelle

Question écrite n° 18629

Texte de la question

M. Yves Deniaud appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la différence de situation des mineurs devant la justice pénale et civile. La loi du 10 juillet 1991 dispose que tout justiciable a droit à l'aide devant quelque juridiction que ce soit, y compris donc devant les juridictions pénales (cour d'assises, chambre des appels correctionnels, tribunal correctionnel, tribunal de police - 5e classe - et tribunal pour enfants). Devant ces dernières juridictions, le justiciable peut donc désormais soit choisir son avocat (qui pourra intervenir sous le bénéfice de l'aide juridictionnelle si les ressources du prévenu sont insuffisantes) soit comme par le passé s'en voir commettre un d'office. S'agissant du recours à l'aide juridictionnelle, la loi prévoit en son article 5 que le demandeur à cette aide doit justifier des ressources des personnes de son foyer : dans les affaires dans lesquelles les mineurs sont prévenus la question s'est posée de savoir s'il fallait prendre en compte, pour l'application de cet article, les ressources du mineur ou celles des personnes vivant à son foyer, c'est-à-dire celles de ses parents. Une circulaire ministérielle de mars 1997 est venue préciser qu'en pareil cas il convient de justifier des ressources des parents. A partir de cette circulaire, certains barreaux d'aide juridictionnelle ont voulu étendre l'application de cet article 5 au cas où le mineur se voit désigner un avocat commis d'office alors que l'aide juridictionnelle et la commission d'office ne se confondent pas, la première étant soumise à condition de ressources, l'autre étant destinée à assurer les droits de la défense indépendamment de la situation de fortune. Les avocats estiment donc que lorsqu'un avocat est commis d'office pour défendre un mineur les dispositions de l'article 5 ne peuvent recevoir application. Par ailleurs, considérant que l'enfant est un sujet de droit, ils estiment que les seules ressources à prendre en compte sont celles du mineur (ce qui est le cas en matière civile). Aussi, il lui demande de bien vouloir lui donner son interprétation de la circulaire et si elle entend légiférer afin qu'il y ait adéquation entre la situation du mineur au civil et au pénal.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que l'octroi de l'aide juridictionnelle à un mineur est soumis à des conditions identiques, notamment de ressources, qu'il s'agisse d'une instance civile ou pénale. En effet, dans tous les cas - à l'exception de la procédure d'audition du mineur prévue par l'article 388-1 du code civil, pour laquelle celui-ci bénéficie de l'aide juridictionnelle de droit - le bureau d'aide juridictionnelle prend en considération les ressources du mineur et de ses parents. Ce dispositif fondé sur le principe de responsabilité parentale assure, par sa souplesse, la sauvegarde des droits du mineur en justice. En effet, l'article 5 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique permet, lorsque la procédure oppose le mineur à ses parents ou lorsqu'il existe entre eux une divergence d'intérêts, de tenir compte des seules ressources de l'enfant ; en outre, l'article 6 de la loi précitée prévoit la possibilité d'accorder l'aide juridictionnelle à titre exceptionnel aux personnes ne remplissant pas les conditions de ressources fixées à l'article 4 de la même loi lorsque leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès. Les rapports annuels d'activité des bureaux d'aide juridictionnelle et les renseignements recueillis auprès des juridictions démontrent que ces textes font l'objet d'une application réaliste et pondérée. Il apparaît ainsi que la notion de divergence d'intérêts est souvent retenue au bénéfice des

mineurs pour exclure une appréciation globale des ressources du ménage. S'agissant des modalités de rétribution des avocats commis d'office pour la défense des mineurs, il convient de préciser que si, théoriquement, le conseil est tenu d'apporter la preuve que le revenu des parents est inférieur au plafond de l'aide juridictionnelle pour bénéficier d'une rétribution par l'Etat, cette solution, que justifient des impératifs essentiellement budgétaires, est largement atténuée dans la pratique ; de nombreux bureaux d'aide juridictionnelle facilitent la tâche des auxiliaires de justice commis en sollicitant eux-mêmes des renseignements auprès des services fiscaux. Pour l'ensemble de ces considérations, il apparaît que le dispositif d'aide juridictionnelle est satisfaisant et qu'il ne mérite pas en l'état d'être réformé.

Données clés

Auteur : [M. Yves Deniaud](#)

Circonscription : Orne (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18629

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 août 1998, page 4770

Réponse publiée le : 1er mars 1999, page 1267